

GE_GERICHTE C/634/2024 vom 24. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_634_2024

FR: GE_GERICHTE C/634/2024 du 24 juin 2024

IT: GE_GERICHTE C/634/2024 del 24 giugno 2024

Erwägungen

E. 16

mai 2024, le prononcé de mesures provisionnelles, voire de mesures superprovisionnelles devant le Tribunal; Que les requérantes allèguent, sans aucun élément probant, que l'Office des faillites serait sur le point d'entreprendre des démarches, considérants que A_____ SA n'aurait pas d'actifs; Qu'elles ne rendent dès lors pas vraisemblable un risque d'atteinte à leurs droits; Que les allégations des requérantes quant à une prétendue incapacité de l'Office des faillites, de gérer la liquidation de A_____ SA ne sont corroborées par aucun élément tangible et sont inutilement dédaigneuses; Que les requérantes n'ont pas non plus rendu vraisemblable une prétention matérielle de droit civil; Que la question de savoir si la procédure gracieuse s'applique à la présente cause n'est pas tranché; Que les requérantes ne rendent également pas vraisemblable que l'art. 256 al. 2 CPC puisse trouver application; Que les conditions du prononcé tant de mesures superprovisionnelles que provisionnelles font dès lors défaut; Que les requêtes seront dès lors rejetées; Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans l'arrêt du fond. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles : Rejette la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles formée le 21 juin 2024 par A_____ SA et B_____ LIMITED. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans l'arrêt au fond. Déboute A_____ SA et B_____ LIMITED de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Barbara NEVEUX, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Barbara NEVEUX Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.